

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE HULL

MUNICIPALITÉ DE CHELSEA

MRC DES COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS

RÈGLEMENT NUMÉRO 1046-18

**RÈGLEMENT IMPOSANT UNE TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE À TAUX
VARIÉS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2018**

ATTENDU QU'EN vertu de l'article 244 de la *Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1)*, la Municipalité peut fixer plusieurs taux de la taxe foncière générale en fonction des catégories auxquelles appartiennent les unités d'évaluation;

ATTENDU QU'EN vertu de l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1)*, la Municipalité peut fixer le nombre de versement supérieur à ceux que peut faire le débiteur de la taxe foncière;

ATTENDU QUE l'article 989 du *Code municipal* stipule que « Le conseil de toute municipalité locale peut décréter, par règlement, que la taxe foncière annuelle sera imposée par résolution. À compter de l'entrée en vigueur de ce règlement et jusqu'à ce qu'il ait été abrogé, cette taxe est imposée par résolution »;

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement a été dûment donné à la séance extraordinaire de ce conseil tenue le 19 décembre 2017;

Le conseil de la Municipalité de Chelsea, par le présent règlement, ordonne et statue ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 – TAUX DE TAXES FONCIÈRES

Que les taux de taxes foncières pour l'exercice financier 2018 soient établis selon les données suivantes :

- | | |
|-------------------------------------------------------------------------|-------------------------------|
| • Taxe foncière générale | 0,3232 \$/100 \$ d'évaluation |
| • Taxe foncière spéciale - Service de la dette | 0,1775 \$/100 \$ d'évaluation |
| • Taxe foncière spéciale – Barrage Hollow Glen (dette) | 0,0060 \$/100 \$ d'évaluation |
| • Taxe foncière spéciale – Centre-Village (dette à l'ensemble) | 0,0089 \$/100 \$ d'évaluation |
| • Taxe foncière spéciale – Centre-Village (fonctionnement à l'ensemble) | 0,0025 \$/100 \$ d'évaluation |
| • Taxe foncière - MRC des Collines | 0,0686 \$/100 \$ d'évaluation |
| • Taxe foncière - MRC des Collines (Service de police) | 0,1458 \$/100 \$ d'évaluation |
| • Taxe foncière – TransCollines | 0,0088 \$/100 \$ d'évaluation |

- Taxe distincte immeuble non résidentiel 0,3061 \$/100 \$ d'évaluation
- Taxe distincte immeuble industriel 0,3061 \$/100 \$ d'évaluation

Que le total pour chaque taux de taxes foncières par catégorie d'immeubles pour l'exercice financier 2018 soit donc établi ainsi :

- 0,7413 \$ du cent dollars d'évaluation pour la catégorie résiduelle
- 1,0474 \$ du cent dollars d'évaluation pour la catégorie des immeubles non résidentiels
- 0,7413 \$ du cent dollars d'évaluation pour la catégorie des immeubles de six logements et plus
- 0,7413 \$ du cent dollars d'évaluation pour la catégorie exploitation agricole enregistrée
- 1,0474 \$ du cent dollars d'évaluation pour la catégorie industrielle

Ces taxes ont pour objet de pourvoir aux dépenses du budget non pourvues autrement ainsi qu'au service de la dette des règlements qui bénéficient à l'ensemble des citoyens.

ARTICLE 3 – TAUX D'INTÉRÊT SUR LES ARRÉRAGES

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, les soldes impayés portent intérêt au taux annuel de dix-huit pour cent (18 %).

ARTICLE 4 – TAUX DE PÉNALITÉS

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, une pénalité de 0,05 % par mois complet ou un maximum 5 % par année est calculée sur les soldes impayés.

ARTICLE 5 – PAIEMENT PAR VERSEMENTS

Les taxes municipales doivent être payées en un versement. Toutefois, lorsque dans un compte, leur total est égal ou supérieur à trois cents dollars (300,00 \$), elles peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement ou en six versements égaux.

ARTICLE 6 – DATE DES VERSEMENTS

La date ultime où peut-être fait le versement unique ou le premier versement des taxes municipales est le trentième jour qui suit la date de facture du compte. Les versements subséquents doivent être effectués dans les délais suivants:

- 2^e versement - 60 jours après l'échéance du premier
- 3^e versement - 60 jours après l'échéance du deuxième
- 4^e versement - 30 jours après l'échéance du troisième
- 5^e versement - 30 jours après l'échéance du quatrième
- 6^e versement - 30 jours après l'échéance du cinquième

ARTICLE 7 – PAIEMENT EXIGIBLE

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, le solde entier du compte devient alors exigible.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DES TAUX DE TAXES FONCIÈRES ANNUELLES

Les taux de taxes foncières annuelles pourront être modifiés par résolution et ce, à compter de l'entrée en vigueur de ce règlement et jusqu'à ce qu'il ait été remplacé.

ARTICLE 9 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2018.

DONNÉ À CHELSEA, QUÉBEC, ce 9^e jour de janvier 2018.



Charles Ricard
Directeur général et Secrétaire-trésorier



Caryl Green
Mairesse

DATE DE L'AVIS DE MOTION : 19 décembre 2017

DATE DE L'ADOPTION : 9 janvier 2018

RÉSOLUTION N° : 08-18

DATE DE PUBLICATION :